

La CFDT, soucieuse de vous tenir informé, vous décrypte les principaux éléments à connaître concernant :

# DDADUE : DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ACQUISITION DES CONGES AU COURS D'UNE ABSENCE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE PROFESSIONNELLE, MATERNITE, ADOPTION, PATERNITE

AVRIL 2025

## → Les principes généraux

La loi du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne (DDADUE) a instauré de nouvelles mesures en matière de congés payés, permettant notamment l'acquisition de congés payés pour les salariés en arrêt maladie. En effet, le législateur a estimé, à raison, que ces types d'absences ne constituent pas du temps de repos, un salarié, à son retour, doit donc pouvoir en disposer. Ce dispositif a donné lieu à une nouvelle loi qui s'impose aux employeurs. Framatome a fait le choix de l'encadrer par des accords négociés et ainsi améliorer certaines dispositions légales.



## → Les impacts chez Framatome

Au sein de Framatome, historiquement, un salarié en arrêt (hors AT/MP) continuait d'acquiescer l'entièreté de ses CP jusqu'à un an d'arrêt. Au-delà, l'acquisition s'arrêtait, c'est en cela que ces nouvelles dispositions vont améliorer la situation.

Cette négociation donne lieu à :

- Un nouvel accord principal relatif aux impacts des absences maladie, accident du travail, maladie pro, maternité, adoption
- Un avenant spécifique pour traiter la rétroactivité, il est à durée déterminée jusqu'en avril 2026, date limite de traitement des demandes
- Un avenant accord CET/CCFC/PERCO : il prend en compte les modifications imposées par la loi DDADUE en matière d'épargne
- Un accord relatif aux diverses mesures de rémunération qui annule et remplace celui de 2019 qui intégrait des sujets relatif à la protection sociale



### Ce que ces accords permettent...

- Acquiescer 100% de ses CP légaux durant toute la durée de son arrêt (y compris au-delà d'1 an)
- Durant la pose de ces congés la rémunération du salarié sera valorisée à 100% dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés selon la règle dite du 10ème CP
- Introduction des 2 types de report selon la durée de l'absence : report classique et report extinctif, avec extension du délai de report à 16 mois

**ATTENTION :** la loi introduit un changement majeur, au retour d'arrêt un salarié ne pourra plus épargner tous ses CP non pris. La loi précise qu'un arrêt ne constitue pas du temps de repos (logique) et que donc un salarié a droit à du repos à son retour d'arrêt, d'où l'introduction des reports possibles.



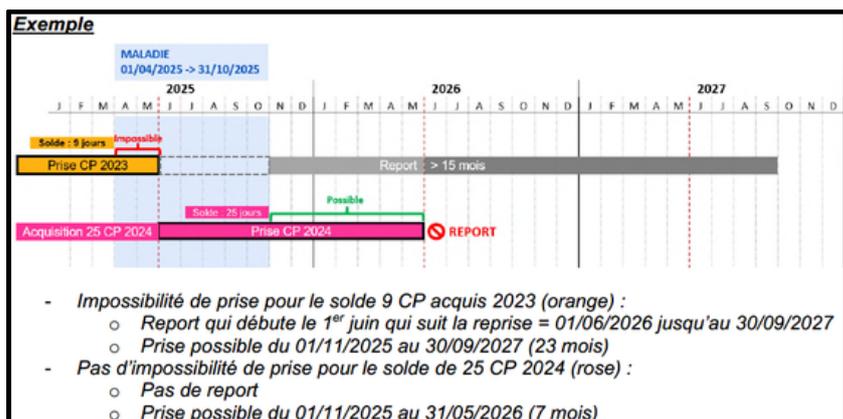
# DDADUE : ACQUISITION DES CONGES AU COURS D'UNE ABSENCE MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE PROFESSIONNELLE, MATERNITE, ADOPTION, PATERNITE

## ➔ Les reports possibles

Les reports de prise de congés se déclenchent lorsqu'il y a impossibilité de prise, comment se définit-elle ?

Dans ce cas, un report s'enclenche :

- Le 1er juin qui suit la reprise du salarié après son arrêt de travail
- Durée du report : 16 mois à compter du 1er juin N, soit jusqu'au 30 septembre N+1

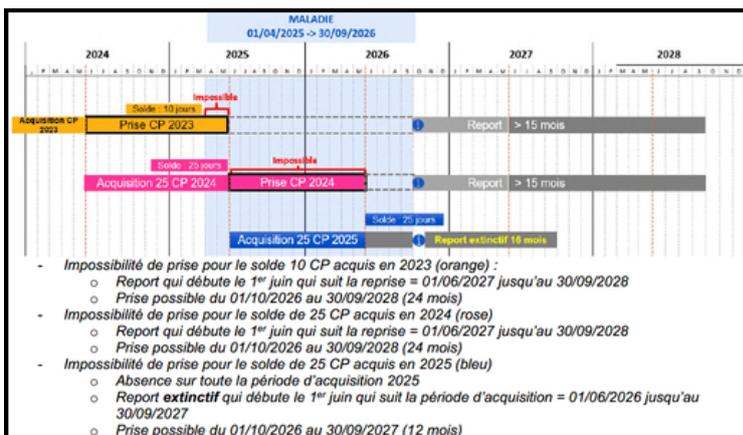


## Le report extinctif qu'est-ce que c'est ?

Ce type de report se met en place lorsqu'un salarié est en arrêt **pendant une période complète d'acquisition**.

Alors le report extinctif s'enclenche :

- Le 1er juin N+1 qui suit la période d'acquisition (indépendamment de la date de reprise du salarié)
- Durée du report : 16 mois à compter du 1er juin N+1, soit jusqu'au 30 septembre N+2



## ➔ Devoir d'information

Les salariés concernés par ces situations auront connaissance de leurs différents compteurs sur l'outil de gestion des temps et sur leur bulletin de paie.

Pour les durées d'absence supérieures ou égales à 1 an, une notification individuelle sera émise précisant les congés payés acquis par période d'acquisition, les périodes de prises associées et les éventuels reports.

### Traitement rétroactif des situations

- Traitement rétroactif automatique depuis le 1er juin 2022 des situations, pour les salariés encore en poste (sous réserve pour les sites de Montbard et Grenoble qui ont été intégrés après).
- Pour les périodes du 1er décembre 2009 au 1er juin 2022, les salariés devront formaliser des demandes en justifiant les CP manquants et ce avant le 23 avril 2026.
- Pour les salariés qui ne sont plus à l'effectif, ils ont jusqu'au 23 avril 2026 pour formaliser une demande auprès de Framatome et ce seront les dispositions légales qui s'appliqueront. Les jours de CP qu'ils n'ont pas pu avoir (depuis le 1er décembre 2009) leur seront payés.

**La CFDT se félicite de ces nouvelles dispositions qui permettent d'améliorer les conditions de retour des salariés en arrêt.**

